

57 853

15

RECHERCHES HISTORIQUES

BULLETIN D'ARCHÉOLOGIE, D'HISTOIRE, DE
BIOGRAPHIE, DE BIBLIOGRAPHIE, DE
NUMISMATIQUE, ETC., ETC.,

PUBLIÉ PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME DIXIÈME

LÉVIS

—
1904



2

RECHERCHES HISTORIQUES

REVUE PUBLIÉE PAR LE COMITÉ DE RECHERCHES HISTORIQUES DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HISTOIRE

1911

REVUE HISTORIQUE

1911

1911



3

BULLETIN
DES
RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. 10

JANVIER 1904

No 1

LA CHATELLENIE DE COULONGE, PRES
QUÉBEC

Le château de Spencer Wood, résidence officielle des lieutenants-gouverneurs de la province de Québec, occupe à peu près le centre de la partie est de l'ancienne terre de Coulonge, érigée en châtellenie par la compagnie de la Nouvelle-France, le 9 avril 1657, en faveur de Louis d'Ailleboust, deuxième successeur de Champlain dans le gouvernement du Canada.

L'acte de foi et hommage que l'on va lire (et qui est absolument inédit) fait connaître les titres primitifs de cette " terre de Coulonge " ainsi érigée en fief de dignité en 1657.

ACTE DE FOI ET HOMMAGE RELATIF A LA CHATELLENIE
DE COULONGE

" Du neufviesme decembre 1667, les assizes tenant à l'extraordinaire, le procureur fiscal présent : (1)

" A comparu devant nous Dame Marie-Barbe de Boullongne, veuve de feu Messire Louis Dailleboust, vivant chevalier, Seigneur de Coulonge, cy-devant gouverneur et lieutenant general pour le Roy en ce pays, tant en son nom que comme donataire mutuelle du dit deffunct,—laquelle ayant mis un genouil en

(1) Louis-Théandre Chartier de Lotbinière, procureur fiscal de la Compagnie des Indes Occidentales.

terre, a dit qu'elle nous faisoit et portoit la foy et hommage qu'elle est tenue faire et porter aux dits seigneurs (1) à cause de la terre et chasteleterie de Coulonge relevante en plein fief foy et hommage des dits Seigneurs,—laquelle dite terre luy appartient en Sa dite qualité tant à cause de l'acquest que le dit deffunct sieur Dailleboust en avoit fait de Nicolas Gaudry (2) de cinquante arpents de terre par contract passé par devant Audouart, notaire, le dix-septième octobre mil six cent quarante neuf, moyennant la somme de cinq cens cinquante livres, des lots et ventes de laquelle le dit feu sieur Dailleboust auroit obtenu remise de Monsieur de Lauzon, ainsy qu'il appert par acte de luy signé en date du dix-neuvième avril mil six cent cinquante-deux, estant au bas du dit contrat, lequel dit Bourbonnière (2) en auroit obtenu tittre de concession de feu Monsieur le Chevalier de Montmagny du quinzième novembre mil six cent quarante-sept, ratifié par la dite ancienne Compagnie (3) le vingt-neufviesme mars mil six cent quarante neuf, à la charge de six deniers de cens par chacun des dits cinquante arpents, qu'à cause des tittres de concession qu'il en a obtenus de feu Monsieur de Lauzon et transport à lui faict, sçavoir est

Quarante-deux arpens de terre par tittre en date du dix-septième avril mil six cent cinquante-deux, signé de Lauzon, et, plus bas, par *Monseigneur : Godet*, à la charge de six deniers de cens par chacun d'iceux.

Plus douze arpens et demy de terre size au dit lieu, par tittre du huitième mars mil six cent cinquante-

(1) De la Compagnie des Indes Occidentales.

(2) Nicolas Gaudry dit Bourbonnière.

(3) La Compagnie de la Nouvelle-France, appelée aussi Compagnie des Cent Associés.

deux, signé de *Lauzon*, et, plus bas, par *Monseigneur Godet*, à la charge de six deniers de cens par chacun d'iceux.

Plus vingt-six arpens et demy de terre, ou environ, par tître en datte du huitième avril du dit an mil six cent cinquante-deux, à la charge de six deniers de cens par chacun des dits vingt-six arpens et demy, le dit tître signé de *Lauzon*, et, plus bas, par *Monseigneur Godet*.

Plus cent arpens ou environ par contrat de transport au dit feu *Sieur Dailleboust* faict par feu *Messire Jean Seigneur de Lauzon*, chevalier, grand *Sénéchal* de ce païs, passé par devant *Rolland Godet*, lors notaire, le vingt-deuxième mars mil six cent cinquante-trois, lequel dit *Sieur de Lauzon* en estoit propriétaire à tître de rente annuel de bail d'héritage par contrat passé entre luy et *Olivier Letardif*, tant en son nom que comme tuteur de *Marguerite Nicolet*, fille et héritière de feu *Jean Nicolet* et de *Marguerite Couillard*, ses père et mère, par devant le dit *Godet*, le septième mars mil six cent cinquante-deux, lesquels dits *Letardif* et *Nicolet* avoient obtenu tître de concession de l'ancienne *Compagnie*, de cent soixante arpens de terre, de partage desquels le dit *Letardif* déclare, par le dit contract de bail à rente, avoir arenté deux arpens de front sur huit de profondeur à *Raymond Paget*, et cinq arpens de front sur huit de profondeur à *Maurice Arrivé* et *Pierre Tourmente*, le dit tître en date du cinquième avril mil six cent trente-neuf, signé par la *Compagnie de la Nouvelle-France, Lamy*, à la charge de payer à la receipte des dits *Seigneurs* un denier de cens par chacun des dits arpens et par chacun an.

Plus trente cinq arpens de terre faisant partye de soixante-quinze, accordés au dit feu *Sieur Dailleboust* par le dit feu *Sieur de Lauzon* par tître en datte du

huitième mars mil six cent cinquante-deux, signé de *Lauzon*, et, plus bas, par *Monseigneur : Godet*, à la charge de six deniers de cens par chacun d'iceux,— desquels trente-cinq arpens le dit feu sieur *Dailleboust* avoit disposé au profit du dit feu *Jean Gloria*.

“ Toutes lesquelles dites terres ont esté esrigées en titre de “ *Chastellenie*,” avec justice haute, moyenne et basse, suivant la coustume de Paris, mouvante de Québec par un seul hommage lige et que les terres qui se trouveront enclavées dans ses bornes releveront de la ditte “ *Chastellenie* ” et luy payeront les cens et rentes que la ditte Compagnie s'estoit réservés, la consistance desquelles terres de *Coulonge* bornée à l'orient du grand fleuve *St-Laurent*, à l'occident des terres de la *Coste Ste-Genève*, au septentrion du ruisseau de *St-Denis* et au midy des terres appartenantes aux *Sauvages* et aux *Mères Ursulines*,—laquelle ditte esrection auroit été faite au nom du dit feu *Sieur Dailleboust*, par titre de l'ancienne Compagnie, en date du neuvième avril mil six cent cinquante-sept, signé par *Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, A. Chaffault*, à nous exhibé avec l'acte de la deslibération de la dite Compagnie pour la ditte esrection en date du dit jour, signé par extraits des deslibérations de la dite Compagnie, *A. Chaffault*, au bas desquels tittres et acte de la lecture, publication et enregistrement faicts d'iceux aux registres des insinuations de cette jurisdiction en datte du onze janvier mil six cent cinquante-huit, signé *Peuvret*. Et nous a aussi, la dite Dame, fait exhibition de tous autres tittres et contracts cy-devant mentionnez, requérant qu'il nous plaise la recevoir à la ditte foy et hommage, et a signé

“ *M. B. de Boullongne*.

Le procureur fiscal présent a dit que comme il apert par les ratures et interlignes qui se trouvent en

la délibération et au titre cy-dessus dattés du neuvième avril mil six cent cinquante sept qu'il y a lieu de douter des véritables bornes et limites accordées par l'ancienne Compagnie pour l'estendue du dit fief, il requiert que coppies signées des dits tittres et délibération soient faites avec luy et mises au greffe dans la huitaine de ce jour, pour y avoir recours quand besoin sera et prendre telles conclusions qu'il advisera bon estre. Sur lequel dit requisitoire faisant droit, nous avons reçu et recevons la ditte Dame Dailleboust à la ditte foy et hommage, sans tirer à conséquence à la charge de fournir son denombrement dans le "delay" de la ditte coustume et ordonné que la dite Dame Dailleboust "fournira" coppies signées des dites délibérations et tittres dans quinzaine".

(signé) L. T. Chartier. (avec paraphe)

(signé) Peuvret. (avec paraphe.)

Vraie copie de l'original conservé aux archives du département des Terres, Mines et Pêcheries, à Québec,—premier volume des archives féodales.

ERNEST GAGNON

Analysant cet acte de foi et hommage du 9 décembre 1667, M. Ernest Gagnon a donné le tableau suivant des concessions et acquisitions qui formèrent la terre et châtellenie de Coulonge.

1^o Cinquante arpents de terre achetés par M. d'Ailleboust (alors gouverneur) de Nicolas Gaudry dit Bourbonnière, le 17 octobre 1649. (Audouart, notaire.) —Ce terrain avait été concédé à M. Bourbonnière par M. de Montmagny (pour la Compagnie de la Nouvelle-France), le 15 novembre 1647.

2^o Deux concessions faites à M. d'Ailleboust par M. de Lauzon (pour la Compagnie de la Nouvelle-France), le 8 mars 1652.

3° Concession faite à M. d'Ailleboust par M. de Lauzon, le 8 avril 1652.

4° Concession faite à M. d'Ailleboust par M. de Lauzon, le 17 avril 1652.

5° Cent arpents acquis par M. d'Ailleboust de M. de Lauzon, le 22 mars 1653. (Rolland Godet, notaire.)

- Ces cent arpents de terre faisaient partie d'une concession plus ample accordée à Olivier LeTardif et Jean Nicolet de Belleborne par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 5 avril 1639, -concession qui avait déjà subi quelques mutations.

Les différentes mutations se rapportant à la châtellenie de Coulonge qui ont eu lieu depuis 1657 jusqu'à ce jour, sont indiquées dans le rapport général du commissaire des Travaux publics, P. Q., pour l'année 1899.

PROTOŃOTAIRES DU DISTRICT DE KAMOURASKA

Philippe Chalou }	
Charles Déry }	18 octobre 1851
Joseph-Gabriel Pelletier.....	6 mars 1858
Charles Déry }	
Joseph-Gabriel Pelletier }	12 octobre 1866
Joseph-Gabriel Pelletier.....	23 septembre 1876
Joseph-Gabriel Pelletier }	
Tiburee Dessaint }	16 avril 1879
Joseph-Gabriel Pelletier.....	3 septembre 1881
Joseph-Gabriel Pelletier }	
Zéphirin Perreault }	10 mars 1887
Joseph-Gabriel Pelletier.....	mai 1892
Joseph-Gabriel Pelletier }	
Paschal-Vincent Taché }	22 avril 1901

P. G. R.

TESTAMENT DE M. DE MÉZY, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE

Au nom du père et du fils et du st Esprit.

Pardevant Claude Aubert, nore Royal en la nouvelle france et tesmoins soussignés, savoir Guillaume Soudaye, sieur de la Gimanderye ; Esdme Lemovne, sieur de la Croix ; Thomas Langlier, sieur Chevallier, et de Mathieu Mutault sieur du Buisson,—le vendredy vingt quatriesme jour d'avril mil six cent soixante cinq, après midy ; fut présent en sa personne Mr Augustin de Saffray Chevalier Seigneur de Mézy, Me de Camp des armées du Roy, Gouverneur et Lieutenant pour Sa Majesté en toute l'estendue de la Nouvelle France ; gisant en son liet malade de corps mais toutesfois sein d'esprit et d'entendement ainsy qu'il est apparu à nous dit notaire temoins susdits et soubzsignés par ses gestes, maintien et entretien ; Et considérant qu'il n'est rien plus certain que la mort ny plus incertain que l'heure et le jour a voulu faire et disposer des choses qu'il a pleu à Nostre Seigneur Jésus Christ luy prester en envoyer en ce mortel monde, en la forme et manière de testament et ordonnance de dernière volonté, en la meilleure forme et teneur avec toutes les choses nécessaires à testament, ainsi qu'il ensuict.

Et premierement,

Donne son âme à Dieu et à la très Sainte Vierge Sa bonne mère, laquelle il prie de tout son cœur avec saint Augustin son bon patron, st Jean, St Pierre, St Paul, tous les autres apostres, évangélistes, martirs et confesseurs, et tous les autres saints et saintes qui sont au Royaume Céleste et esternel de l'aradis, d'estre procureurs et intercesseurs pour luy envers Nostre

Seigneur Jesus-Christ, affin qu'il luy plaise recevoir sa pauvre âme et la mettre en lieu de repos.

Supplie très humblement mon dict seigneur Testateur, Monseigneur de Tracy de voulloir agréer s'il luy plaist d'estre exécuteur du présent son testament et ordonnance de dernière volonté, et pour l'absence de mon d. Seigneur de Tracy, Monsieur celui qui tiendra son lieu et place en ce gouvernement, suivant la commission laissée par le dict testateur ;

Item veut et désire le dict seigneur que son corps soit inhumé dans le cimetière des pauvres de l'hospital de Québec ;

Item, veut et désire que son dict corps soit ouvert, que son cœur en soit tiré, embaulmé et envoyé à Monsieur de Secqueville Morel en la ville de Caen en Normandie pour estre mis entre les mains des Révérends Pères Capucins de la dicte Ville pour le garder et prier Dieu pour luy.

Item, donne et legue aux Révérendes mères hospitalières du dict Hospital la somme de deux cens livres et la somme de trois cens livres au proffit et bénéfice des pauvres du dict Hospital.

Item, donne et legue aux Reverendes Mères Ursulines du dict Quebec, la somme de deux cens livres.

Item, donne et legue la somme de trois cens livres pour les charitez les plus necessaires de ce dict pays, laquelle somme cy-dessus le dict Seigneur Testateur prie mon dict Seigneur l'Evesque d'en voulloir faire distribuer les deniers suivant son intention et les prières qu'il luy fait.

Item, donne et legue à l'Eglise paroissiale du dict Québec la somme de mille livres et pour faire ses funérailles apprez sa mort et décez, un service tous les mois et an durant, un service tous les ans à perpétuelle

mémoire et à toujours et le tout solennel, avec une messe basse tous les jours de la première année de son dict decez ;

Item, donne et legue à Monsieur de Tilly la somme de cinq cens livres.

Item, donne et lègue à Monsieur de Repentigny la somme de trois cens livres.

Item, donne et lègue à Monsieur de Villiers la somme de deux cens livres.

Item, donne et lègue à Monsieur Denis la somme de deux cens livres.

Item, donne et legue au sieur d'Angoville, major, la somme de deux cens livres, son habit de drap d'Angleterre tout complet, son manteau de Camelot, une paire de soulliers neufs, huit chemises avec des boutons aux manches, son espée avec la ceinture, un matelas et une couverte neufve servant à coucher les valetz.

Item, donne et legue à Monsieur Madry la somme de deux cent livres.

Item, donne et legue à Phélix Auber la somme de cinquante livres avec un juste-au-corps de drap de Berry gris, un petit habit de Sergette grise, lequel a esté porté, avec une paire de gros bas blancs.

Item, donne et legue à Monsieur Goumin la somme de cinquante livres.

Item, veut et désire le dict Seigneur testateur que les deniers qui proviendront de ses biens meubles soient employéz et aplicquéz pour satisfaire aux prières qui seront faictes pour luy et que du surplus des choses cy-dessus données et léguées soient prises sur ce que le dict sieur de la Chenays, marchand, luy peut debvoir.

Item, veut et désire que toutes les choses cy-dessus estant accomplies que le restant de ses deniers soient

envoyés en pelletres au poidz ordinaire et à savoir en castor moytié gras et moytié sec, à Messieurs les marchantz de Rouen pour en rendre compte s'il leur plaist à monsieur de Secqueville Morel pour les distribuer suivant l'intention des ditz présents testament et Ordonnance de dernière volonté et suivant l'advis qu'il luy en sera donné cy après par icelluy.

Item, mon dit Seigneur Testateur supplie tres humblement mon dit sieur de Secqueville d'estre exécuteur des articles cy après déclaréz et mentionnéz.

Item, prie le dit Seigneur, le dit Sieur de Secqueville sytost les dictz deniers reçues de donner sur iceux aux ditz Révérends Pères Capucins du dit Caen avec son dit Cœur qui luy sera adressé pour leur mettre en mains la somme de cinq cens livres.

Item, veut et désire le dit Seigneur que le dit sieur de Secqueville mette ès mains de Monsieur de Roquelé, Prebtre, la somme de cinq cens livres pour estre employée aux charitez dont le dit Seigneur Testateur et le dit Sieur Roquelé ont cognoissance et à son deffault le dit sieur de Secqueville les mettra entre les mains de telle personne qu'il jugera à propos pour estre employéz aux mesmes fins.

Item, le dit sieur de Secqueville est prié de donner sur le mesme fonds la somme de cinq cens livres au Bureau des pauvres de la dite ville de Caen si le dit Bureau subsiste encore et en cas qu'il ne subsistast, qu'il ordonne de la dite somme de cinq cens livre comme il jugera bon estre pour la descharge de la conscience du dit Seigneur Testateur.

Item, le dit Seigneur prie de rechef le dit sieur de Secqueville de faire prier Dieu pour le salut et repos de son âme par prières, services et saintes messes tant à Notre Dame de la Delivrance, Eglise de St-Pierre, Couventz des Révérends Pères Carmes et Cordeliers,

et de le recommander aux prières de ses autres bons amis.

Item, le dict sieur de Secqueville donnera sur le dit fonds à Monsieur de la Fresnays Duguay, beaufrère du dict Seigneur Testateur, la somme de cinq cens livres en faveur de ses enfants

Item, le dit sieur de Secqueville après toutes les choses cy dessus exécutées et accomplies, et les prières que le dict Seigneur Testateur lui a faictes par lettre missive l'année dernière passée pour le payement de ses debtes le tout exécuté, il est prié de mettre le restant entre les mains de Monsieur d'Armeville son frère, ou autre de la famille.

Item, donne et legue le dict Seigneur Testateur à Messieurs de la Linette et de Briery en cas qu'ils viennent l'année présente en ce pays de Canadas pour recompense de leurs frais et despens qu'ils auroient peu faire en considération à chacun d'eux la somme de mil livres.

Item, le dict Seigneur Testateur prie le dict Sieur de Secqueville de payer sur le dict fonds cy devant mentionné aux créantiers de feu Monsieur de Chamboy le nombre de vingt livres d'or qu'il devoit au d. sieur de Chamboy.

Item, veut et ordonne le dict Seigneur Testateur que toutes les lettres qui lui viendront de France, papiers ou affaires soient ouvertes et veues par Monsieur de Bernière, prestre, faisant les fonctions curiales du dict Québec, et par le dit sieur d'Angouville, major, afin que s'il est nécessaire de faire responce, le dict Sieur d'Angouville le fera, et les autres papiers immédiatement seront rompus et bruslés.

Item, veut et ordonne le dict Seigneur Testateur que les meubles et marchandises qui luy pourroient

venir de France cette présente année soient employées dans l'Inventaire de ses biens meubles pour estre vendues ainsi que les autres.

Lequel susdict testament a esté à nous dict notaire, dicté et nommé par le dict Seigneur Testateur, et par nous depuis à luy releyu présence dicts tesmoins, et nous a dict le dit Seigneur le tout estre selon son intention sa propre volonté et ordonnance de dernière volonté testamentaire, et en foy de quoy il a avec les dicts tesmoins et moy notaire susdict et soussigné à la minutte des présentes l'an et jour que dessus ; Ainsy signés, Augustin de Saffray Mezy.— Vincent Lemoyne — Gimauderye— Mathieu Mutault— Thomas Langlier — Auber, avec paraphe (Signé) Auber, Nore Royal.

Et adveuant le lundy vingt septiesme du dict mois et an après nouvelle lecture du Testament cy devant escrit, et que le dit seigneur après icelle, a dit et déclaré estre sa propre volonté et nous a dict que depuis la closture d'icelluy il avait eu volonté et ce pour le présent veut et ordonne que les articles suivans et par luy cy après déclaréz soient exécutéz comme les autres cy devant escriptes, c'est à savoir que, Premièrement,

Il veut et désire qu'il soit donné à la Demoiselle Fournier la somme de cent livres.

Item, donne de plus au dict Auber la somme de cinquante livres et une paire de gros soulliers, outre ce qui est cy devant escrit ; De plus, à Desmarestz soldat la somme de trente livres.

Item, donne et legue au Tambour la somme de trente livres.

Item, désire que la somme de trois cents livres mentionnée cy devant au dict Testament adressée à Monseigneur l'Evesque pour estre appliquée aux plus grandes nécessitez de ce pays, soit mise entre les mains de

Monsieur Morel, prestre, pour les employer aux Eglizes de la Coste de Beaupré et aux pauvres familles, le requérant de prier Dieu pour luy.

Item, veut et ordonne que sa monstre employée et mise dans son Inventaire, soit envoyée à mon dict Sieur de Secqueville Morel son grand amy, qu'il luy donne par présent en recognoissance des peynes qu'il prend pour l'exécution de son testament.

Item, le dict Seigneur veut et ordonne que l'Obligation montante à la somme de huit mil livres soit envoyée en France par Monsieur de la Chesnays, marchant à Messieurs les Marchands de Rouen, pour faire tenir la dicte somme de huit mil livres à Monsieur de Secqueville Morel pour estre employée au susd. testament.

Item, de plus le dict Seigneur ordonne au sieur d'Angoville, Major, d'envoyer en France par le dit sieur de la Chesnays aux susdictz marchands le nombre de six peaux de loupservier, une peau de regnard noir, trois castors et quatre peaux de Loultre pour les faire tenir au dict sieur de Secqueville pour en estre uzé ainsy qu'il luy en sera donné advis par le dit sieur d'Angoville.

Item, veut et désire qu'il soit payé au sieur des Longchamps sur le pied des gaiges qu'il peut donner à son serviteur domestique Charles d'Engueville qui a servy le dict Seigneur trois mois.

Item, le dict seigneur donne au sieur d'Angoville son habit noir affin qu'il porte le deuil de sa personne, ainsy qu'il désire.

Item, ordonne le dict Seigneur qu'il soit payé à la Chesnaye son serviteur, la somme de cinquante livres pour six mois de service à raison de cent livres par an.

Item, veut et ordonne qu'il soit payé à Droissy son serviteur la somme de quinze livres par mois.

Item, veut et ordonne que le dict sieur de Gimanderye, sergent, soit payé de la somme de quatorze livres de gaiges qui luy reste de l'an passé.

Item, veut et ordonne le dict Seigneur testateur que le dict sieur d'Angoville, major, procure à la dilligence de l'exécution du susdit testament affin qu'il soit promptement exécutté, affin que son âme en soit plus-tost deschargée, et acquitter et solliciter le dit Testament.

Item, veut et ordonne le dict Seigneur testateur que par l'article sept dans le dit Testament il est dict qu'il donne la somme de mil livres à l'Eglise paroissiale du dict Québeq, pour faire prières pour luy, il veut et entend que la dicte somme soit myse entre les mains de Monseigneur l'Evesque pour en faire à son intention et regler les services pour le repos affin de son âme.

Le tout fait l'an et jour susdicts en présence de Monsieur de Bernières, presbtre, et du sieur Amicet Goumin à ce présents, tesmoins, lesquels ont avec le dict Seigneur et moy notaire susdict et soussigné à la minutte des dictes présentes ; Ainsi signé Augustin de Saffray Mézy—II. de Bernière—Goumin—et moy Notaire avec paraphes, signé Aber, Notaire Royal avec paraphe

La lettre missive et testament ensuite et cydessus ont esté cy dessus régristréz au désir de l'ordonnance de Monseigneur de Tracy estant ez liasses du Greffe du Conseil Souverain dattée du quatorziesme avril dernier par le Greffier et secrétaire au dict Conseil soussigné, dont acte, pour servir ce qu'il appartiendra.

(Signé) Peuvret, avec paraphe.

L'HONORABLE PIERRE-AMABLE DE BONNE

Pierre-Amable de Bonne naquit à Montréal le 25 novembre 1758 du mariage de Louis de Bonne de Misèle, chevalier, capitaine au régiment de Condé, et de Marie-Louise Prudhomme. Le gouverneur de La Jonquière était son grand-oncle.

Son père fut tué par une bombe pendant le siège de Québec en 1759. (1) Madame de Bonne se remaria, en 1770, à Joseph-Dominique-Emmanuel LeMoyné de Longueuil. C'est lui qui protégea le jeune orphelin.

Pierre-Amable de Bonne termina ses études au séminaire de Québec en 1776.

Le 24 janvier 1780, il présentait une pétition au gouverneur Haldimand le priant de lui accorder une licence d'avocat. (2) Haldimand se rendit à sa demande le 14 mars 1780.

Le 29 décembre 1791, M. J.-F. Cugnet, secrétaire français et traducteur du gouverneur et du Conseil du Bas-Canada, alors malade, demanda au gouverneur et au Conseil de nommer M. de Bonne son assistant. Ce dernier agit comme tel pendant quelque temps.

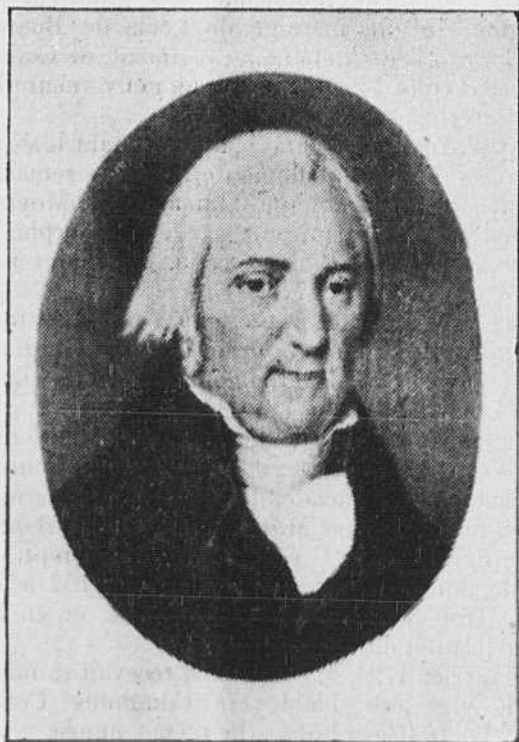
M. de Bonne fut député de York de 1792 à 1796, puis de Trois-Rivières de 1796 à 1804, et enfin de Québec (comté) de 1804 à 1810. (3)

Le 8 février 1794, M. de Bonne recevait sa nomination de juge des Plaidoyers Communs (Common Pleas). Le 16 décembre de la même année, il était nommé juge de la Cour du Banc du Roi pour le Bas-

(1) *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. VI, p. 277.

(2) M. J.-Edmond Roy a publié cette pétition dans son *Histoire du notariat au Canada*, vol. II, p. 125.

(3) Joseph Desjardins, *Guide parlementaire historique*, pp. 136, 141, 143.



L'HON. PIERRE-AMABLE DE BONNE

Canada. Enfin, treize jours plus tard, le 29 décembre, il était appelé au Conseil exécutif.

M. de Bonne porta l'hermine jusqu'au 21 mai 1812, où il donna sa démission.

Il mourut à Beauport le 6 septembre 1816.

M. de Bonne fut à la Chambre d'Assemblée le chef du parti du Château ou du gouverneur Craig. Le parti canadien, pour se débarrasser de lui, présenta une loi qui excluait les juges de la Chambre d'Assemblée. Le Conseil législatif amenda cette loi en décidant qu'elle ne deviendrait exécutoire qu'au parlement prochain. La Chambre d'Assemblée, n'écoulant que son ressentiment, déclara par un simple vote le siège du juge de Bonne vacant. Le gouverneur Craig saisit cette occasion pour proroger le Parlement.

La biographie détaillée de M. de Bonne, remarque Ignotus, est à écrire et ferait un volume intéressant et instructif. Qui pourrait entreprendre cette tâche avec plus de compétence que Ignotus lui-même ?

P. G. R.

PROTONOTAIRES DU DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

Louis-Gustave de Lorimier	6 mars 1858
Louis-Gustave de Lorimier	}18 octobre 1870
Pierre Boucher de LaBruère	
Louis-Gustave de Lorimier	}23 juin 1875
Joseph Roy	
Joseph Roy	}10 juillet 1879
Théodore-Siméon Richer	
Joseph Roy	}9 septembre 1889
Henri-Albany Beauregard	

P. G. R.

RÉPONSES

Monseigneur François de Mornay, troisième évêque de Québec. (IX, XI, 979.)—Les Mornay sont d'une ancienne et illustre maison originaire du Berry. On retrace leur source à Philippe, seigneur de Mornay, en Berry, qui fut un des principaux bienfaiteurs de l'abbaye de Fontmorigny, en 1151, lorsque saint Bernard y mit des religieux de son Ordre, en la place de ceux de saint Benoît.

La filiation suivie de cette famille commence dans l'*Histoire des grands officiers de la Couronne*, tome VI, page 729, et suivantes. Guillaume de Mornay, chevalier, qui vivait en 1262, y commence la lignée.

Françoise du Bec apporta à son mari, Jacques de Mornay, neuvième degré au tronc de l'arbre généalogique, la terre du Plessis-Marly, don de madame Jeanne de Beauvilliers, sa tante. Voilà comment le titre de du Plessis arriva dans la famille, mais l'évêque de Québec appartenait alors à un autre rameau des Mornay et ne pouvait prétendre qu'à un petit cousinage avec les seigneurs du Plessis-Marly.

Les Mornay ne se sont jamais parés du titre de cette terre du Plessis pour s'en former un nom composé comme les Mornay-Montchevreuil, par exemple, et c'est donc à tort que quelques-uns de nos historiens disent que l'évêque de Québec était un Duplessis de Mornay. On aurait pu écrire : *parent des Mornay, seigneurs du Plessis-Marly, etc., etc.*

La famille de monseigneur François de Mornay avait titre : seigneurs du Mesnil-Théribus, et elle était issue d'un autre rameau de l'arbre familial : celui des Mornay, seigneurs de Montchevreuil.

Jean de Mornay, (VIIe degré en l'arbre généalogique) eut un fils : Guillaume, (VIIIe) qui fonda la

branche des marquis de Mornay-Montchevreuil (1), dont le petit-fils René (Xe) eut Jacques (XIe) qui fonda la maison des Mornay, seigneurs du Mesnil-Théribus.

Charles de Mornay (XIIe) seigneur du Mesnil-Théribus fut le père de l'évêque de Québec. Il devint capitaine de cavalerie. A la bataille de Rocroi en 1643, il eut la jambe fracassée, ce qui le mit hors d'état de continuer son service.

Il avait épousé le 3 juillet 1652, Anne de Quesnel, fille d'Henri, seigneur de Ponchon et de Framerville, et de Charlotte de Bigant. Leurs enfants furent :

1° Charles, mort sans postérité, étant sous-brigadier aux mousquetaires du roi de la première compagnie.

2° Henri, qui continue la lignée. (Cependant cette branche s'éteignit en son fils Armand).

3° François, capitaine, puis major du régiment de Nivernois, etc.

4° Louis-François, évêque de Québec, né en 1663.

5° Jacques.

6° Marie.

7° Anne,

8° Madeleine, } religieuses

9° Françoise, }

10° Henriette, }

Louis-François, qui se retira aux Capucins en 1682 fut nommé coadjuteur de Québec en 1713. Sacré évêque d'Euménie *in partibus* le 22 avril 1714, devint évêque de Québec par la mort de Jean-Baptiste de la Croix de Chevreilles de Saint-Vallier. Il se démit de son évêché, et a été pourvu au mois de décembre 1733, du prieuré d'Arbois, Ordre de Cîteaux, diocèse de Besan-

(1) La seule subsistante des Mornay, et représentée actuellement à Paris par M. le marquis de Mornay-Montchevreuil, 70, rue de Ponthieu, 8e arrondissement.

con. Il eut le malheur d'être écrasé par un carrosse, dans la rue St-Honoré, à Paris, le 28 novembre 1741, en la traversant pour rentrer aux Capucins, où il demeurait, et est mort sur le champ, âgé de soixante-dix-huit ans.

Armoiries de la famille : *Burellé d'argent et de gueules de huit pièces, au lion morné de sable, couronné d'or, brochant sur le tout.*

RÉGIS ROY

Les sorciers de l'île d'Orléans. (IX, II, 922.)

— Dès les commencements du dix-huitième siècle on donnait le surnom de sorciers aux habitants de l'île d'Orléans. Pour quelle raison ? Voyons ce qu'en disent les historiens de l'ancienne île de Bacchus :

“ Le dimanche, vingt-deux (septembre 1720), écrit le R. P. Charlevoix, nous étions mouillés par le travers de l'île d'Orléans, où nous allâmes nous promener en attendant le retour de la marée. Je trouvai ce pays beau, les terres bonnes et les habitants assez à leur aise. Ils ont la réputation d'être un peu sorciers, et on s'adresse, dit-on, à eux, pour savoir l'avenir, ou ce qui se passe dans les lieux éloignés. Par exemple, si les navires de France tardent un peu trop, on les consulte pour en avoir des nouvelles, et on assure qu'ils ont quelque fois répondu assez juste. C'est-à-dire qu'ayant deviné une ou deux fois, et ayant fait accroire, pour se divertir, qu'ils parlaient de science certaine, on s'est imaginé qu'ils avaient consulté le diable.” (1)

M. Hubert LaRue donne trois raisons pour expliquer ce surnom d'île des Sorciers. Il ne reste que l'embarras du choix.

“ Un nombre vraiment prodigieux de sources d'eau

(1) *Journal d'un voyage fait par ordre du Roi dans l'Amérique septentrionale*, tome troisième, page 68.

vive se rencontre dans l'île, et l'eau qu'elles fournissent est incomparable, sous le double rapport de la pureté et de la fraîcheur. Il s'ensuivrait donc que du mot *source* on aurait fait le mot *sourciers*, d'où par corruption, *sorciers*."

Avouons, avec M. LaRue d'ailleurs, que cette explication est pas mal à l'eau claire. Voyons sa deuxième raison :

" Environnés d'eau de toutes parts, ne pouvant communiquer avec la ville ou avec les paroisses voisines que par le moyen de canots ou de chaloupes, les habitants de l'île ont toujours été marins, comme ils le sont aujourd'hui ; pour eux, c'est affaire de nécessité. Or, il fut un temps où le spacieux port de Québec ne s'enorgueillissait pas, comme aujourd'hui, de compter ses navires par centaines et par milliers ; une voile dans le cours de l'année, parfois deux, et c'était tout. Il fut un temps encore où, de l'arrivée de ce seul navire, dépendait l'existence de la colonie entière, et on peut juger avec quelle impatience toute fébrile, on en attendait le signalement. Dans cette cruelle perplexité, on s'adressait donc tout naturellement aux gens de l'île, les plus expérimentés en fait de navigation, pour apprendre d'eux le jour approximatif de l'arrivée du bâtiment tant désiré. Ces derniers, fiers de l'importance qu'on voulait bien attacher à leurs présages, ne se faisaient pas prier longtemps pour donner une réponse quelconque ; et comme parfois l'événement vint, fort à propos, confirmer leurs prédictions, il s'ensuivit tout naturellement qu'on leur décerna le glorieux surnom de *sorciers*."

La troisième maintenant :

" Autrefois la pêche à l'anguille était des plus abondantes sur nos côtes. Or, à cause du flux et du reflux de la marée, dont l'heure varie de jour en jour, il arri-

vait bien souvent que nos gens allaient faire la visite de leur pêches au beau milieu de la nuit. Pour ce, on se rendait en grand nombre sur la grève, chacun portant à la main, pour s'éclairer dans sa marche et dans ses opérations, un falot de sapin enflammé. Assurément, c'était un spectacle tout-à-fait curieux et féérique que de voir surgir à peu près au même instant, et à une heure assez avancée de la nuit, tous ces feux, allant, venant, se croisant les uns les autres, parfois se réunissant, pour s'éloigner et s'éparpiller encore. Les gens de la côte du Sud ne tardèrent pas à voir du merveilleux et du surnaturel dans la présence de tous ces feux qui venaient ainsi sur la grève, et à une heure aussi indue, danser une ronde infernale sans doute. Bientôt ils s'en effrayèrent, bientôt même ils n'osèrent plus sortir de leurs maisons après une certaine heure de la soirée. Bref, il n'y eut plus moyen d'entretenir aucun doute à cet égard, et nos insulaires furent déclarés à l'unanimité possédés du mauvais esprit, coureurs de loup-garous, feux-folets, sorciers, etc., etc. C'était un moyen de se rehausser dans l'esprit de ces braves gens ; il va sans dire que les gens de l'île ne furent pas assez sots que d'aller les désabuser." (1)

M. L.-P. Turcotte croit que ce sont ces deux dernières raisons qui ont surtout contribué à procurer le titre d'île des Sorciers à l'île d'Orléans. (2)

M. l'abbé L.-E. Bois est, lui aussi, d'opinion que les feux que l'on voyait courir sur les rivages de l'île d'Orléans, à certaines heures de la nuit, et qui n'étaient rien autre chose que les flambeaux dont les insu-

(1) *Voyage autour de l'île d'Orléans— Soirées Canadiennes*, 1861, p. 142.

(2) *Histoire de l'île d'Orléans*, p. 12.

laire se servaient pour visiter leurs pêcheries, ont donné lieu à ces suppositions bizarres, que l'on aurait pu tout aussi bien appliquer aux cultivateurs de Saint-Vallier, de l'Ange-Gardien, du nord et du sud, puisqu'eux aussi faisaient le tour de leurs pêches la nuit avec des lumières du même genre.

Peut-être aussi, ajoute le savant abbé, que l'ère de prospérité que l'on voyait régner dans les habitations des cultivateurs de l'île d'Orléans, portait-il à attribuer aux procédés magiques plutôt qu'à un travail intelligent et assidu, les heureux résultats d'un mode de culture plus suivi et mieux soigné. Quoiqu'il en soit, il ne se rencontre plus personne qui croie aux pratiques de la magie chez ces insulaires, malgré qu'il y en ait plus d'un, peut-être, qui jalouse leur bonheur, le calme de leur existence et la paix de leurs foyers." (1)

Un Iroquois brûlé vif à Québec. (IX, IX, 969.)—Au mois de février 1692, le gouverneur de Frontenac donna au capitaine Dorvilliers le commandement d'un parti de 120 Français et de 205 Sauvages pour aller attaquer les Iroquois dans leur pays. Après trois jours de marche, M. Dorvilliers fut obligé de revenir sur ses pas, une chaudière d'eau bouillante lui ayant tombé sur les pieds. Il donna le commandement à M. de Beaucour, capitaine réformé. Près de l'île de Tonihata dans la direction de Cataracoui, le parti tomba sur 50 Iroquois. 24 furent tués et 16 furent faits prisonniers. Les 10 autres s'échappèrent. M. de Beaucour s'en revint triomphant à Québec avec ses prisonniers.

M. de Frontenac irrité des déprédations continuel-

(1) *L'île d'Orléans*, p. 7.

les des Iroquois et voulant d'ailleurs intimider ces féroces guerriers par un exemple rigoureux condamna deux des prisonniers à être brûlés vifs.

Pareille exécution ne s'était pas encore vue à Québec et on peut croire que la population supplia le gouverneur de lui épargner un tel spectacle. Mais il ne se laissa pas fléchir. Les deux Iroquois furent instruits des mystères de notre religion par les Jésuites et reçurent le baptême. L'un d'eux cependant évita le supplice en se donnant la mort avec un couteau qu'il trouva dans sa prison.

Le baron de LaHontan raconte ainsi le supplice de son malheureux compagnon :

“ Quelques jeunes Hurons de Lorette âgés de quatorze à quinze ans, vinrent prendre l'autre, et l'amènèrent sur le Cap au Diamant où ils avaient eu la précaution de faire un grand amas de bois. Il courut à la mort avec plus d'indifférence que Socrate n'aurait fait, s'il se fut trouvé en pareil cas. Pendant le supplice, il ne cessa de chanter qu'il était guerrier, brave et intrépide, que le genre de mort le plus cruel ne pourrait jamais ébranler son courage, qu'il n'y aurait point de tourments capables de lui arracher un cri, que son camarade avait été un poltron de s'être tué lui-même par crainte des tourments, et qu'enfin s'il était brûlé, il avait la consolation d'avoir fait le même traitement à plusieurs Français et Hurons. Tout ce qu'il disait était vrai, surtout à l'égard de son courage et de sa fermeté, car je puis vous jurer avec toute vérité qu'il ne jeta ni larmes, ni soupirs ; au contraire, pendant qu'il souffrait les plus horribles tourments qu'on puisse inventer, et qui durèrent environ l'espace de trois heures, il ne cessa pas un moment de chanter. On lui tint plus d'un quart (d'heure) la plante des pieds de-

vant deux grosses pierres toutes rouges ; on lui fuma le bout des doigts avec des pipes allumées, et on lui tenait ces pipes contre la main sans qu'il la retirât ; on lui coupa les jointures les unes après les autres ; on lui tordit les nerfs des jambes et des bras avec une petite verge de fer, et cela d'une manière inexprimable, et qui devait lui causer les plus affreuses douleurs. Enfin, après lui avoir fait souffrir tout ce qu'on peut imaginer de plus horrible, pour comble de cruauté, ces bourreaux lui découvrirent le crâne, et ils auraient fait tomber peu à peu du sable brûlant si un esclave des Hurons de Lorette n'était survenu fort à propos pour lui décharger sur la tête un grand coup de massue dont il expira. Cela se faisait par ordre de madame l'intendante, (1) qui eut la compassion d'abréger par là les tourments de ce malheureux. Au reste, toutes ces vives et âpres douleurs ne furent point capables d'interrompre la musique de notre homme, et l'on m'a assuré qu'il chanta jusqu'au dernier moment. Je dis que l'on m'a assuré, car je n'assistai qu'au commencement de la pièce, et les seuls préludes de cette tragédie me firent tant d'horreur que je n'en pus soutenir la vue jusqu'au dénouement."

Le chevalier de Montalembert. (IX, VII, 953.)

—Le chevalier de Montalembert entra, en 1731, comme cadet dans la compagnie des gentilshommes de Metz. Deux ans plus tard, cette compagnie ayant été supprimée, il fut placé lieutenant dans le bataillon de Jossieran, milice lyonnaise. L'année suivante, il passait en Italie, en qualité de lieutenant en second, dans

(1) Madame Bochart de Champigny avait fait sans succès toutes les démarches possibles auprès de M. de Frontenac pour empêcher cet horrible supplice.

le régiment de Saint-Simon. En 1736, il devenait lieutenant en pied, puis, en 1744, capitaine dans le même régiment. En 1746, il donnait sa démission pour prendre une compagnie de milice dans le bataillon de Fontenay-le-Comte qui fut destinée à la campagne du duc d'Anville. C'est en 1750, qu'il fut nommé capitaine aux troupes de l'île Royale.

C'est là qu'il épousa Mlle Chassin de Thiéry, fille d'un capitaine de la colonie. Dans une lettre de M. des Bourbes à M. de Surlaville, nous trouvons de curieux détails sur ce mariage. " Le bruit court qu'elle ne l'aime pas, écrit M. des Bourbes. Hier, ils dînèrent chez M. Drucourt ; son épouse pleura pendant tout le repas ; elle eut une contenance très déplacée et qu'on aurait à peine passée à une fille de dix ans. L'on m'a assuré qu'au sortir de chez notre gouverneur, Montalembert voulut donner la main à son épouse, et qu'elle le refusa d'un air de mépris. Elle se leva à trois heures du matin, la première nuit de ses noces ; on la vit, à cette heure, appuyée sur sa fenêtre et pleurant à chaudes larmes. L'on croit qu'elle aurait eu plus de goût pour un capitaine de *Bourgogne*, appelé Desmaille, que pour Montalembert, dont les bonnes façons pourront la gagner." (1)

Le pauvre Montalembert ne put ramener son épouse à de meilleurs sentiments à son égard. Le 15 mai 1757, M. Joubert, officier à Louisbourg, annonçait à M. de Surlaville la fin de ce mariage mal assorti.

" C'est avec bien de la peine que je vous apprends la triste destinée du pauvre Montalembert. Depuis un mois, l'on ne sait ce qu'il est devenu ; l'on l'a cherché partout, fait battre les bois de Miré par des détache-

(1) Du Bocq de Beaumont, *Les derniers jours de l'Acadie*, p. 149.

ments et des Sauvages, sans que l'on ait pu trouver aucun vestige de lui. Il partit de chez Mme Thiéry, où il restait depuis quelque temps, un mercredi, avec son fusil. Il prit la route du chemin de Miré. L'on ne sait où il a couché la nuit du mercredi au jeudi. Celle du jeudi au vendredi, il coucha à l'habitation de sa belle mère, sur le chemin de Miré, à une lieue et demi de Louisbourg, il en partit le matin. Depuis ce temps personne ne l'a vu. Depuis plusieurs mois, il n'était plus connaissable, par les chagrins que lui donnait sa femme, qui non contente de le maltraiter de bien des manières, entretenait avec un officier de terre une galanterie presque publique. Cette malheureuse l'a ruiné ; Montalembert, avant de se marier, avait mieux de deux cent cinquante louis ; il paraît aujourd'hui qu'il doit environ neuf mille livres. Sa belle-mère, qui n'ignorait pas ce dérangement, bien loin d'y mettre ordre, lorsqu'ils sont venus rester avec elle, ne pouvant plus tenir maison, disait à Montalembert, lorsqu'il se plaignait : "Rendez-vous justice, Montalembert, vous n'êtes plus jeune, vous n'êtes pas de figure à captiver une jeune personne."

Voilà la consolation qu'il recevait de cette femme d'esprit qui l'a laissé abandonné à lui-même pendant trois jours sans parler à personne de son absence. Lorsqu'ils l'ont cru perdu, ils ont envoyé M. Trion savoir s'il ne serait point à l'habitation de M. Raymond. Trion ne l'ayant pas trouvé, le dit à M. La Pilète qui fut le dire au gouverneur. Tout le monde est indigné de la conduite de cette maison ; il y a de la cruauté et de la barbarie dans la conduite de ces femmes-là. Il était si fort amoureux de cette femme, tout infidèle qu'elle lui était, qu'il n'a jamais eu la force de s'en séparer. S'il m'avait cru, il ne serait point péri ; je fis tout ce que je pus pour le détourner

de ce mariage ; il n'écoula que sa passion et les beaux discours de sa belle-mère." (1)

La famille du chevalier de Montalembert était originaire de Guyenne. Son nom patronymique était Trion ; le nom de Montalembert lui était venu par alliance.

Le " Courrier de Saint-Hyacinthe ". (III, XII, 375.)—Le *Courrier de Saint-Hyacinthe* fut fondé par un français du nom de P.-J. Guité en 1853. En 1860, lors de la visite du prince de Galles à Saint-Hyacinthe, un des écrivains du jour ayant fait sur son compte des remarques désagréables et on pourrait même dire déplacées, les hommes politiques crurent devoir faire une assemblée publique pour désavouer ces remarques et regretter l'incident. Cette conduite déplut au propriétaire qui songea à vendre son établissement.

Louis Delorme en prit la propriété qu'il garda jusqu'en mars 1861.

A cette date, M. Delorme vendit le *Courrier de Saint-Hyacinthe* à Moïse Demers qui prêtait son nom à une compagnie formée de quelques citoyens de Saint-Hyacinthe. C'est alors que Camille Lussier vint de Montréal à Saint-Hyacinthe pour prendre la direction du journal qu'il garda pendant un grand nombre d'années.

Le 6 décembre 1862, Isidore Lussier, Camille Lussier et Norbert Lussier, trois frères, s'en déclaraient les propriétaires-éditeurs, avec Honoré Mercier comme rédacteur.

Le 29 avril 1864, Norbert Lussier laissait ses frères Isidore et Camille seuls propriétaires avec encore Honoré Mercier comme rédacteur.

Le 12 septembre 1865, Camille Lussier se déclarait

(1) Du Boeç de Beaumont, *Les derniers jours de l'Acadie*, p. 214.

seul propriétaire du *Courrier de Saint-Hyacinthe* avec L.-G. Gladu comme rédacteur.

Le 21 mai 1866, Camille Lussier se déclarait encore seul propriétaire, et la rédaction se faisait par un comité de collaboration, dont M. Paul de Cazes était le secrétaire. M. de Cazes, qui était le beau-frère de feu l'hon. M. Mercier, est aujourd'hui le secrétaire du département de l'instruction publique.

Le 28 septembre 1866, Camille Lussier déclarait que le comité de collaboration n'existait plus et le 3 février 1871 il était de plus déclaré que le *Courrier* serait publié à deux éditions, une trois fois la semaine et l'autre une fois.

Le 31 mai 1875, Camille Lussier déclarait qu'il avait cessé d'être le propriétaire imprimeur et éditeur du *Courrier de Saint-Hyacinthe*, et le 1er juin de la même année M. P. Boucher de LaBruère, Louis Tellier et Samuel Adam s'en déclaraient les propriétaires. Deux de ces messieurs vivent encore ; M. Adam est mort shérif de Saint-Hyacinthe il y a quelques années.

Le 2 février 1876, une compagnie se formait sous le nom de " La Compagnie d'imprimerie de Saint-Hyacinthe " et obtenait des lettres patentes le 21 septembre avec P. E. Roy, de Saint-Pie, Rémi Raymond, Boucher de LaBruère, Camille Lussier, L. S. Adam, Louis Tellier et Hubert Lippé comme directeurs.

Le 16 novembre 1877, la Compagnie ayant fait faillite, l'établissement du *Courrier de Saint-Hyacinthe* fut vendu et acheté par M. Boucher de LaBruère.

Le 19 avril 1895, Louis Lussier, Louis-Aimé Gendron et Montarville de LaBruère se déclarent propriétaires et éditeurs du *Courrier* pour chacun un tiers.

Le 21 février 1901, M. Montarville de LaBruère se déclare seul propriétaire-éditeur.

Le *Courrier de Saint-Hyacinthe* est aujourd'hui publié par M. J. de L. Taché. J. R.

QUESTIONS

990—Dit le *Journal des Jésuites*, à la date de août 1656 :

“ Par ces nouvelles ayant appris les nouvelles de la mort de M. de Montmagny le Conseiller, frère de M. le gouverneur, on dit une grande messe de requiem le lendemain.”

Pouvez-vous me donner des renseignements sur la carrière de ce M. de Montmagny ?

XXX

991—On désigne souvent l'université de Lennoxville sous le nom de *Bishop University*. Pour quelle raison ? Un Bishop quelconque a-t-il été mêlé à la fondation de cette université ?

SHERB.

992—Je lis dans *Autrefois et aujourd'hui*, au sujet de M. Chs de Lanaudière : “ En 1770, il accompagna, à Londres, Carleton qui s'y rendait pour obtenir certaines réformes. On le nomma surintendant des eaux et forêts : il allait être créé baronnet, mais un titre plus noble, celui de catholique l'en empêcha ” Depuis quand les catholiques peuvent-ils accepter le titre de baronnet ?

ANGL.

993—Lord Metcalfe, gouverneur-général du Canada, a-t-il laissé des descendants ? Où est-il mort ?

F. B.

994—A-t-on pu identifier l'hermite qui, dans les dernières années de la domination française, se retira dans l'île Saint-Barnabé, près de Rimouski, et y mourut ?

Rio.
